

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.834 du 31 mai 1996

A.69.085/VI-13.209

En cause : **KENDA** Ngalula,
rue Vanderperren 28
1090 Bruxelles,

contre :

1. **la Communauté française**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat
rue du Président 28
1050 Bruxelles,
2. **l'Institut de promotion sociale
de la Communauté française.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la "requête en extrême urgence" introduite le
28 mai 1996 par Ngalula KENDA, contre "la décision d'ex-
clusion verbale prise par le Directeur de son école en
date du 4 avril 1996" et qui demande :

- "- de déclarer la présente requête recevable et fondée,
- d'ordonner la réintégration de la requérante,
- de dire que la partie adverse cherchera un autre lieu
de stage pour la requérante pour lui permettre de
terminer sa formation,

- d'ordonner la présence de la requérante à l'école et sa participation au jury grâce à une session ouverte à titre exceptionnel au mois de septembre pour lui permettre de préparer l'épreuve du jury,
- de condamner la partie adverse aux frais et dépens ainsi qu'à une astreinte de 150.000 FB par jour de retard à défaut d'exécuter la décision à intervenir";

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 mai 1996 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MOKE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'extrême urgence invoquée n'est pas justifiée dès lors qu'il apparaît que la requérante, qui indique elle-même "que l'épreuve du jury de fin d'année scolaire est prévue pour le mois de juin", a attendu 53 jours pour introduire sa requête; que, partant, celle-ci n'est pas recevable;

Considérant qu'en admettant, comme l'a indiqué le conseil de la requérante à l'audience du 31 mai 1996, que la requête est également dirigée contre la décision du 26 avril 1996 notifiée le 23 mai 1996, encore faudrait-il constater que la requérante ne demande la suspension de l'exécution d'aucune de ces décisions, ni de celle du 4

avril, ni de celle du 26 avril, mais bien seulement que soient ordonnées des mesures provisoires;

Considérant, à cet égard, qu'en vertu de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et de l'article 26 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de mesures provisoires doit être accessoire à une demande de suspension; qu'à défaut d'une telle demande de suspension, la demande de mesures provisoires formulée par Ngalula KENDA n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La requête d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai 1900 nonante-six par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.